

# CERCLE NIVERNAIS DE LA VOILE

## Association de plein air & club sportif

### STATUTS

#### Article 1 :

L'association dénommée « cercle nivernais de la voile » a pour but :

De développer le goût et la pratique de la navigation à la voile. En tant qu'activité de plein air ou à titre éducatif.

La durée de l'association est illimitée.

Son siège social est fixé à la Maison des Sports - Boulevard Pierre de Coubertin -58000 NEVERS.

Son activité a lieu, à l'étang de Baye - 58110 BAZOLLES.

Le siège social pourra être transféré par décision du Comité Directeur et conformément à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

#### Article 2 :

L'association est déclarée conformément à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Elle est fédérée à tous les organismes publics dont elle dépend.

Elle est affiliée à la fédération française de voile.

Elle s'engage à :

- Se conformer au règlement des différents organismes dont elle dépend.
  - Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits règlements.
  - L'aménagement de ses locaux et l'entretien de son site conformément à la convention d'occupation temporaire des lieux entre le département et l'association.
- Elle s'interdit toute manifestation politique et religieuse.

#### Article 3 :

Un règlement intérieur est établi en complément des statuts. Il est établi et modifié par le bureau et approuver par le Comité Directeur.

#### Article 4 :

Les moyens d'action de l'association sont :

- L'initiation et la formation à la voile sous toutes ses formes de tous ceux qui désirent pratiquer ce sport.
- L'organisation de toute manifestation ou épreuve sportive entrant dans le cadre de son activité.
- L'organisation d'initiation de plein air.

➤ L'organisation de cours, conférences, expositions sur les questions sportives et culturelles.

#### Article 5 :

L'association se compose :

- ✓ De membres d'honneur (titre décerné aux personnes qui rendent ou ont rendus des services signalés à l'association). Les membres d'honneur ne sont pas des adhérents.
- ✓ D'adhérents (les adhérents sont des personnes physiques et morales participant ou intéressées par les activités développées par l'association).

#### Article 6 :

Pour être adhérent il faut être à jour de sa cotisation.

Tout candidat mineur doit joindre à sa demande d'adhésion l'autorisation de ses parents ou tuteurs.

#### Article 7 :

La qualité d'adhérent de l'association se perd :

- Par la démission. Celle-ci doit être adressée au président par écrit et accompagnée des sommes dues le cas échéant par l'adhérent.
- Par la radiation prononcée par le comité de direction, soit pour non paiement de la cotisation soit, après audition de l'intéressé, pour motif tenant à sa conduite, ainsi que pour tout acte que le comité directeur estime constituer un trouble au bon fonctionnement de l'association.
- Par décès.

#### Article 8 :

Les adhérents qui cessent de faire partie de l'association pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif social et l'association se trouve entièrement déchargée vis à vis d'eux.

#### Article 9 :

Tout adhérent est tenu de respecter les statuts, règlements de l'association, et ceux des organismes conventionnés ou affiliés.

Il ne peut transmettre son adhésion.

L'adhérent ne peut promettre son concours à une réunion ou à une manifestation entrant dans l'objet poursuivi par l'association sans en avoir obtenu l'autorisation de celle-ci.

#### Article 10 :

Les membres du comité directeur ont seuls le droit de représenter l'association aux réunions organisées : par les organismes affiliés, la Fédération Nationale, la ligue Régionale, le Comité Départemental de Voile et les partenaires.

#### Article 11 :

Tout adhérent doit payer une cotisation annuelle qui est fixée par l'assemblée générale précédant l'exercice.

#### Article 12 :

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations des adhérents ;
- Des subventions de l'Etat, de la région, des Départements, des Communes, des Etablissements ou Organismes publics, de la Fédération ou de la Ligue ou du C.D.V. ;
- Des revenus des biens ou réserves appartenant à l'Association ainsi que ceux de la trésorerie courante ;
- De toute autre ressource autorisée par la loi ;
- Des biens donnés ou légués (dons) ;
- Des ressources créées à titre exceptionnel avec, s'il y a lieu, agrément de l'autorité compétente.

#### Article 13 :

Les adhérents de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées ;

Ils sont seulement remboursés de leurs frais dûment justifiés.

#### Article 14 :

L'Association est administrée par le Comité de Direction composé au plus de vingt-quatre membres élus par l'Assemblée Générale au scrutin secret, à la majorité absolue, pour six ans au plus. Il est renouvelable par tiers tous les deux ans ; les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible au Comité de Direction tout adhérent, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, adhérent de l'Association depuis six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Toutefois, la majorité au moins des sièges du Comité de Direction devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

### Article 15 :

Le Comité de Direction élit chaque année son bureau qui comprend un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents, un Secrétaire, un Secrétaire-adjoint, un Trésorier et un Trésorier-adjoint.

Les membres du bureau sont obligatoirement choisis parmi les membres du Comité de Direction ayant atteint la majorité légale.

Pour des besoins de fonctionnement le bureau pourra se réunir au moins tous les mois

Le bureau gère les affaires courantes et prépare les dossiers pour le Comité Directeur.

Le Comité de Direction nomme les représentants de l'Association à l'Assemblée Générale des Comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'Association est affiliée.

### Article 16 :

Le Comité de Direction se réunit une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur l'initiative du bureau ou à la demande du quart de ses membres.

Les convocations sont adressées par e mail ou par courrier.

La présence de plus d'un tiers du nombre des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est déterminante.

### Article 17 :

Tout membre du Comité de Direction absent sans excuse à trois séances consécutives, ou qui n'aurait pas renouvelé son adhésion à l'Association avant l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'année écoulée, peut-être considéré comme démissionnaire. Le Comité est seul juge des excuses invoquées.

### Article 18 :

Le Comité de Direction délibère et statue :

- Sur toutes les propositions qui lui sont présentées ;
- Sur l'attribution des recettes ;
- Sur les radiations.

Il est chargé de veiller à l'application des statuts et règlements et de prendre toutes mesures qu'il jugera convenables pour assurer le respect des dits statuts et règlements et du bon fonctionnement de l'Association.

Il fixe la date et l'ordre du jour des Assemblées Générales.

Il peut s'adjoindre des commissions techniques, administratives et financières qui restent soumises à son contrôle et ne peuvent engager les finances de l'Association.

### Article 19 :

Le Président représente l'Association. Il préside les Assemblées Générales et les réunions. Un Vice-Président seconde le Président et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux, tient le registre des adhérents et établit les cartes de ceux-ci ; il a la garde des archives.

La correspondance par e mail est tolérée à condition d'en avoir une trace archivée.

Le Trésorier est dépositaire des fonds ; il tient le registre des recettes et des dépenses. Le Trésorier encaisse les cotisations, droits d'entrée, dons. Il rend compte de sa gestion au Comité chaque fois qu'il est nécessaire. Il ne peut, sans autorisation de ce dernier, engager aucune dépense.

### Article 20 :

L'Assemblée Générale ordinaire comprend les adhérents, âgés de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré et à jour de leur cotisation.

Elle se réunit chaque année. En dehors de cette date elle peut être convoquée en réunion exceptionnelle sur la demande du Comité ou du quart de ses adhérents et devient une assemblée générale extraordinaire.

Son ordre du jour est réglé par le Comité.

Son bureau est celui du Comité.

Elle entend les rapports sur la gestion du Comité, sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle vote le budget avec un an d'avance sauf cas exceptionnel ; elle élit les membres du Comité de Direction.

Elle examine les questions mises à son ordre du jour, celui-ci ayant été communiqué, avec la convocation, au moins huit jours à l'avance.

Tout adhérent ayant une proposition à faire à l'Assemblée Générale doit la soumettre au Comité au moins huit jours à l'avance.

### Article 21 :

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des adhérents présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation du quart des adhérents est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour en deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle . L'assemblée délibèrera, quelque soit le nombre des adhérents présents.

### Article 22 :

La dissolution ou la fusion avec une autre association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet, sur un vote réunissant au moins les trois quarts des adhérents présents ou représentés.

Si ce nombre n'est pas atteint et qu'il faille recourir à une seconde assemblée, celle-ci délibère valablement quelque soit le nombre des adhérents présents.

#### Article 23 :

En cas de dissolution, l'actif social sera versé, conformément à la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, à une association de même catégorie, après règlement du passif et des frais.

En aucun cas les adhérents ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

#### Article 24 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité ou sur le dixième des adhérents dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit se composer du quart au moins des adhérents en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quelque soit le nombre des adhérents présents et représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des adhérents présents et représentés.

#### Article 25 :

Le vote par correspondance est interdit. Le vote par procuration est admis : 2 procurations maximum par adhérent présent.

#### Article 26 :

Les statuts et le règlement intérieur, ainsi que les modifications qui peuvent être apportées, seront communiqués conformément à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

#### Article 27 :

La composition du Comité de Direction, du bureau seront déclarés dans les trois mois par le Président, à la Préfecture de la Nièvre à Nevers.